DIMANCHE 17 FÉVRIER 1828. (N° 352.)

LE PRÉCURSEUR,

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Gouderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 16 *février* 1828.

Les lettres de différens ports de la Méditérannée annoncent qu'un convoi considérable de bâtimens français prêts à faire voile d'Alexandrie, attende depuis plusieurs jours l'escorte que doit lui fournir l'amiral de Rigny. Le retard dans l'arrivée de cette escorte occasionne les plus vives inquiétudes, d'autant plus que chaque jour peut amener des événemens de nature à compromettre la sûreté du convoi.

— Il est certain que M. Franchet, ex-directeur de la police, est dans nos murs. Il est logé chez M. C.... son ami, rue Bât-d'Argent. L'ex-directeur vit dans une retraite absolue, et ne sort que pour aller à la maison de campagne de son hôte.

MANDEMENT DE M. L'EVÊQUE DE BELLEY,
Pour le carême de 1828.

Nous n'avons pas sous les yeux le mandement de l'évêque de Belley; mais nous en avons quelques fragmens cités dans le *Courrier de l'Ain*, qui nous paraissent d'autant plus remarquables que jusqu'à ce jour ce prélat nous avait habitués aux lieux communs contre les philosophes, contre la révolution, et qu'il avait été un des premiers à proclamer l'existence des jésuites en France et à exalter leur désintéressement et leurs vertus. Quelques personnes se plaisaient même à répandre le bruit que Mgr était attaché à l'ordre fameux par d'autres liens que ceux de l'admiration et du dévoûment. C'était là sans doute une calomnie. Quant à nous, qui n'avons pas pris la plume pour propager de malins propos, nous venons sur le champ au mandement de Mgr, et nous applaudissons sincèrement au bon esprit qui a dicté les phrases que nous avons sous les yeux. Nous sommes heureux quand nous pouvons sortir de notre rôle d'opposition, et accorder nos suffrages à ceux dans qui naguère nous ne voyions que des ennemis de nos institutions libérales, que des contempteurs de nos sciences, de nos arts et de nos mœurs sociales. En même tems que nous lisons le discours de la couronne qui réveille tant d'espérances légitimes, et la lettre du grand-maître de l'université qui semble en réaliser une des plus chères, nous trouvons dans le mandement les pensées suivantes :

« Serait-il dit, N. T. C. F., que toutes les sciences, tous les arts feraient de rapides progrès dans » notre siècle; que chacun, à l'envi, s'empressât de mettre en commun, dans la société, la » somme des découvertes qu'il devrait à son application et à ses soins, pour en faire jouir ses concitoyens et ses frères, et que la pratique de la » religion fût seule exceptée de cet entraînement » vers le perfectionnement de tout ce qui est bon » et avantageux ! »

On ne peut, certes, rien dire de mieux. Dans cette phrase, Mgr reconnaît les progrès de nos sciences et de nos arts, le perfectionnement de tout ce qui est bon et avantageux; il rend justice à notre siècle tant calomnié par les faux dévots qui exploitent la religion à leur profit, et il se demande avec sollicitude si la pratique de la religion serait seule exceptée de cet entraînement général vers le perfectionnement. Il y a là une grande pensée, une pensée toute dans l'esprit du véritable christianisme; Mgr sent le besoin du perfectionnement de la pratique, c'est-à-dire, le besoin du retour à l'Evangile, à l'Evangile pur qui résume toute la loi en deux préceptes: amour de Dieu et du prochain, ou tolérance et charité.

Suivons le mandement: « Il est utile, il est même » nécessaire que chacun, dans son état, fasse valoir le talent que la providence lui a confié. Le » travail est un devoir qui nous est imposé et qu'on » ne pourrait oublier sans crime. Loin de nous, » par conséquent, de blâmer un élan qui est bon » en lui-même et préserve de beaucoup de maux. » Jamais la religion n'a changé de langage, toujours » elle a encouragé les progrès des arts et des lumières. » Arrêtons-nous un moment pour rendre hommage à des pensées si droites et si utiles. Nous félicitons le diocèse de Belley, d'avoir pour directeur spirituel un prêtre qui entend comme on doit l'entendre la maxime *qui travaille prie*. Ce langage donne la conviction que Mgr n'a pas le projet, comme on en a répandu le bruit, d'attirer dans son diocèse les capucins de la Savoie qui ne savent que prêcher le despotisme, et de rétablir leur couvent à Belley même; car on sait que les capucins prient mais ne travaillent guère. Ce langage nous donne aussi la juste espérance que Mgr, s'accordant avec le grand-maître de l'université, protégera dans son diocèse le rétablissement des écoles d'enseignement mutuel si favorables aux *progrès des lumières*.

Mgr continue : « Il est aisé de prouver que c'est » la religion chrétienne qui a le plus contribué à » dissiper l'ignorance des barbares, qui a affranchi » les serfs, détruit l'esclavage, adouci les mœurs, » établi dans la guerre même un droit des gens qui » la rend moins sanglante. » Il est beau, il est touchant, à l'époque où nous sommes, dans un moment où tant d'attaques sont dirigées contre les lumières et la liberté, et où l'on voudrait faire servir la religion d'instrument au despotisme, il est beau de voir un évêque, usant de l'ascendant que lui donne sa position, rappeler que c'est la religion chrétienne qui a détruit l'esclavage.

Et plus loin : « Nous ne sommes point ennemis » des sciences et des arts; nous ne sommes point » ennemis d'une liberté sage, dirigée par la loi et » l'autorité légitime dont les premiers fondemens ont » été jetés par la religion; nous ne sommes point » ennemis d'une égalité raisonnable qui laisse chacun à sa place et respecte les droits de tous. C'est » même dans la religion, peut-être même n'est-ce » que dans la religion que se trouve cette égalité. » Il faut le dire, nous n'avons jamais lu de mandement où l'on trouve des pensées aussi justes et aussi nettement exprimées. La liberté et l'égalité légales, les droits de tous! n'est-ce pas ce que nous demandons sans cesse à ceux qui nous gouvernent et qui font profession de la religion chrétienne? Oui, la liberté dirigée par la loi; oui, l'égalité qui respecte les droits: voilà nos vœux; voilà le but de tous nos efforts, le dernier terme de toutes nos espérances. Nous sommes heureux qu'un homme revêtu des dignités de l'église nous prête l'autorité de sa parole.

Le reste du mandement de Mgr est consacré à faire sentir de plus en plus l'utilité du travail, les avantages que retire la société de la culture des sciences et des arts. Dans des passages pleins de cette douce éloquence évangélique qui rappelle l'homme vers son auteur, qui l'anoblit, qui développe en lui les germes de vertus que la main bienfaisante de Dieu y a déposés, Mgr se place, par le sentiment qui l'inspire, à côté de Massillon et de Fénélon. Aucun mot de cette colère ou de cette exaltation malheureusement trop communes dans les compositions de ce genre ne vient attrister l'esprit du lecteur; tout y est raison, tolérance, charité. C'est là, autant que nous pouvons le concevoir, le langage que doit tenir un ministre de paix et de miséricorde, qui veut que, pour que l'homme soit digne de son auteur, il perfectionne ses facultés et atteigne toute sa dignité morale

La *Gazette de Lyon* vient de donner des fragmens de plusieurs mandemens, et entr'autres de celui de l'archevêque de Toulouse, où des sentimens bien contraires à ceux de Mgr de Belley sont exprimés en style tout à fait ultramontains. La *Gazette* ne dit rien de ce dernier; et c'est pour réparer son omission que nous traçons, ces quelques lignes.

PARIS, 14 *février* 1828.

Par ordonnance royale en date du 13 février, M. Benoist, conseiller-d'état, directeur-général de l'administration des contributions indirectes, est nommé ministre-d'état et membre du conseil privé.

Par autres ordonnances en date des 13 et 14 février, M. Bacot de Romand est nommé directeur-général de l'administration des contributions indirectes, en remplacement de M. Benoist; M. le baron de Villeneuve, préfet du département de Saône-et-Loire, est nommé directeur-général de l'administration des douanes, en remplacement de M. de Castelbajac; M. Bourdeau est nommé directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines; et M. le comte de Boubers, inspecteur-général des finances, est nommé secrétaire-général du ministère des finances.

— Le rapport sur les événemens des 19 et 20 novembre doit être fait, dit-on, à la chambre d'accusation mardi prochain. Il paraît que des lettres ont été écrites à tous les plaignans qui se sont constitués parties civiles, pour prendre communication de la partie de procédure qui les concerne.

— M. de Martignac, ministre de l'intérieur, et M. Siméon fils, directeur des beaux-arts, viennent de se faire recevoir à la société de l'encouragement pour l'industrie nationale.

—Notre correspondant de Barcelone nous mande que le fameux chef de guerillas, le Jep del Estanys, est tombé dans un piége et a été pris sur la frontière de France. On attribue au voyage de M. Aristegui, aide-de-camp du général d'Espagne, le succès de cette arrestation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 *février.*

Présidence d'âge de M. Rallier.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président communique une lettre de M. Partouneaux qui explique la cause du retard qu'éprouve la production de ses pièces. M. Partouneaux, dont le cens avait été réduit au-dessous de 1,000 fr. par des dégrèvemens successifs, a justifié en tems utile d'un complément d'impôts qui a dû le faire comprendre dans une liste supplémentaire : il attend la décision de l'autorité administrative pour produire son titre.

On reprend l'examen des pouvoirs.

M. Gaëtan de Larochefoucault demande la parole pour présenter de nouvelles observations sur la question relative à l'élection de M. Lorimier. L'orateur soutient que la chambre tient des lois une attribution de juridiction illimitée pour décider de la validité des élections, et il établit que cette doctrine n'a rien qui fasse violence au principe de la division et de l'indépendance des pouvoirs. La chambre, dit-il, peut annuler une élection faite par de faux électeurs comme la cour de cassation peut casser un arrêt rendu sur la déclaration de faux jurés. La cour de cassation examine la capacité des jurés, même lorsqu'ils ont été admis par la cour d'assises, pour décider, non pas si la liste du juri a été bien ou mal formée, mais si l'arrêt a été rendu sur la déclaration d'un juri véritable ou faux.

L'orateur soutient que la chambre exerce un droit souverain dans l'examen des pouvoirs de ses membres. Qui n'est pas souverain est sujet; et de qui la chambre serait-elle sujette? (A droite : du roi; le roi seul est souverain.) Je conviens que la souveraineté appartient au roi; mais qu'est-ce que la souveraineté royale? (Murmures à droite. Plusieurs membres de la gauche : Parlez sur la question.)

L'orateur s'engage dans une définition de la souveraineté royale telle qu'elle a été réglée par la Charte. On remarque avec étonnement que parmi les marques fréquentes d'improbation, et même les cris : à l'ordre! que le côté droit fait entendre,

beaucoup de membres du même côté crient à l'orateur de parler, de continuer, tandis que le côté gauche l'invite à se renfermer dans la question.

M. Pas de Beaulieu réclame l'exécution de l'article 23 du réglement qui défend les interruptions.

M. de Chauvelin monte à la tribune.

Plusieurs voix à droite : Laissez parler l'orateur.

L'orateur explique ce qu'il entend par la souveraineté du roi, et il rappelle les dispositions de la Charte qui déterminent les attributions du gouvernement du roi dans l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Je crois, ajoute-t-il, que je n'ai rien dit de séditieux.

A gauche : Non, sans doute ; mais ce n'est pas la question.

A droite : Dites toujours.

Quant à ce qui a été dit sur l'autorité de la chose jugée, l'orateur pense qu'il y a confusion d'idées. La chose jugée est inattaquable en ce sens que tout jugement doit recevoir son exécution ; mais le jugement d'un tribunal n'oblige pas un autre tribunal : à plus forte raison une décision du conseil-d'état ou d'une cour judiciaire ne saurait-elle obliger la chambre.

Pour exemple de l'indépendance d'une juridiction à l'égard d'une autre, l'honorable membre rappelle un procès fameux sur une accusation de faux en écritures de commerce. La cour d'assises de Paris jugea que la pièce était fausse, bien que l'accusé fût innocent : et le tribunal de commerce, devant qui furent renvoyées les parties civiles, condamna le signataire de la pièce arguée de faux. Voilà deux décisions contradictoires, l'une et l'autre reçurent leur exécution en vertu de l'autorité de la chose jugée.

L'orateur conclut à l'annulation de l'élection de M. Lorimier, attendu que déduction faite des faux électeurs, l'élu n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune et répond d'abord à la partie du discours de l'honorable préopinant qui, dit-il, a excité d'universelles réclamations. S. Exc. définit à son tour la souveraineté du roi, souveraineté qu'il tient non de la Charte, mais de sa naissance.

A l'égard du pouvoir de la chambre, M. Portalis soutient que des pièces régulières établissent en faveur de l'élu une possession légale dont la chambre n'a pas le droit de le dépouiller, sous prétexte de l'incapacité de quelques électeurs ; que même la preuve de la présence d'électeurs incapables dans un collége ne suffirait pas pour vicier l'élection. Voyez, dit-il, où vous conduirait la doctrine contraire. Les élections seraient à la merci de l'administration dont vous redoutez l'influence. Il suffirait qu'un préfet introduisit des électeurs incapables, dont, après l'événement, il dissimulerait ou révélerait la présence, selon que l'élection serait conforme ou contraire aux vues de l'administration.

L'état des personnes est dans toutes les législations placé sous la protection du droit public. Il n'appartient qu'aux tribunaux de décider les questions d'état, et la possession légale ne peut être détruite que par une décision judiciaire. Ce principe est applicable à l'état politique aussi bien qu'à l'état civil.

L'orateur fait remarquer les progrès de la civilisation depuis la loi du 5 février 1817 jusqu'à celle du 2 mai 1827, dans la voie des garanties données à la possession et à la jouissance des droits électoraux. Il convient toutefois que cette législation est encore susceptible d'améliorations, et qu'une loi spéciale est nécessaire pour régler les attributions de cette matière.

Il ne dissimule pas que la chambre exerce un immense pouvoir ; mais, à cause même de cette immensité, la chambre doit observer les règles qu'elle a elle-même établies. Elle est souveraine, c'est-à-dire qu'aucun pouvoir n'est au-dessus d'elle, excepté pourtant la loi, qui est au-dessus de tous les pouvoirs. La divinité elle-même n'enfreint pas les lois qu'elle a faites.

M. Portalis n'admet pas l'autorité des exemples tirés de l'ordre judiciaire. On a dit que la cour de cassation pouvait examiner la capacité des jurés : c'est une erreur. Il suffit qu'un juré soit Français et âgé de trente ans ; elle ne recherche pas s'il a satisfait aux autres conditions légales. Telle est la jurisprudence de la cour, consacrée par une multitude d'arrêts.

Son Exc. soutient également dans toute sa rigueur la maxime que la chose jugée est la vérité même. (Contradiction à gauche.) L'autre exemple cité par M. Gaëtan de Larochefoucault ne lui paraît pas plus concluant. La cour d'assises qui acquitte un accusé de faux, décide, non pas que la pièce arguée de faux n'est pas fausse, mais que celui à qui le faux est imputé n'est pas coupable. La question du faux matériel est de la compétence unique de la juridiction civile.

M. le garde-des-sceaux concède d'ailleurs, avec M. de Martignac, que la rigueur du principe peut être modifiée dans certaines circonstances rares et indéfinissables, lorsque des signes manifestes de fraude l'emportent devant la conscience de la chambre sur la possession légale. Mais il ne croit pas que ce cas d'exception puisse être invoqué contre l'élection de M. Lorimier.

M. Sébastiani commence par combattre la doctrine de M. le garde-des-sceaux, sur l'autorité de la chose jugée ; et il attaque le système soutenu par MM. de la Bourdonnaye, Pardessus, Ravez, Vatisménil et Portalis, en ce qui touche les bornes de la compétence de la chambre, et suivant lequel la chambre n'aurait pas le droit de reviser les décisions administratives en matière d'élection.

M. le ministre de l'intérieur, poursuit l'honorable membre, a réclamé pour l'administration le droit d'exercer une influence sur l'action électorale ; je ne le conteste pas ; mais si le ministère prétend aux avantages de l'influence, qu'il en subisse les conditions ; dès qu'il se reconnaît partie intéressée dans la cause des élections, qu'il ne prétende pas à l'infaillibilité d'un juge et à l'autorité d'une juridiction souveraine ; puisqu'il plaide il doit être jugé ; et c'est vous, Messieurs, qui êtes ses juges.

L'orateur établit que la doctrine soutenue par MM. les ministres et leurs amis n'est pas nouvelle. La question a déjà été décidée contre eux et par eux.

En 1824, M. Dalon contesta à M. Benjamin Constant la qualité de Français. M. Benjamin-Constant avait pour lui une possession d'état inattaquable ; il avait exercé sous le consulat des fonctions législatives ; il avait été député sous le régime de la Charte ; son nom était inscrit sur les listes des électeurs et sur celles des éligibles, sans qu'aucune réclamation se fût élevée contre ses droits. Cependant la chambre nomma une commission pour examiner la capacité de M. Benjamin-Constant ; et cette commission, par l'organe de M. de Martignac, énonça l'avis que la chambre était compétente pour juger une question d'état. (Mouvement.)

Pourquoi M. Ravez garda-t-il le silence en cette occasion ? Que n'invoquait-il le principe de la division des pouvoirs ? Que ne réclamait-il contre cette confusion de juridiction ? Il se tut : apparemment il avait plus de confiance dans la sagesse de la chambre de 1824 que dans celle de la chambre de 1828.

Ainsi, ce que M. le garde-des-sceaux appelle une innovation monstrueuse, n'est pas une innovation. La chambre de 1824, en dépit de la chose jugée, nomma une commission d'enquête. (A droite : non ! non. — A gauche : Si ! si !) Elle nomma une commission dont M. de Martignac fut le rapporteur.

Ici l'orateur ouvre un volume de la collection du *Moniteur*, et lit plusieurs passages du rapport de M. de Martignac. La commission était unanimement d'avis que la chambre avait le droit de connaître l'état politique d'un de ses membres, sans toutefois porter atteinte à son état civil.

Il me semble, reprend M. Sébastiani, en jetant les yeux sur le banc des ministres, que nos adversaires triomphent de cette distinction. Vous ne vouliez pas porter atteinte à l'état civil de M. B. Constant : aussi ne prétendons-nous pas réformer la liste électorale, mais seulement annuler une élection viciée.

L'orateur continue la lecture du rapport de la commission de 1824, laquelle, sur la question de savoir s'il n'y avait pas chose jugée par l'admission de M. Benjamin Constant dans une chambre précédente, où il avait siégé cinq ans, fut d'avis « *que la chambre n'était pas liée par la décision d'une chambre précédente.* (A gauche : Voilà qui est positif.... Direz-vous encore que la chose jugée est la vérité même !)

M. Sébastiani attaque la distinction établie par M. de Vatisménil entre la conviction personnelle et la conviction légale. Savez-vous ce que c'est que la conviction légale ? C'est un retour à l'ancienne jurisprudence criminelle ; lorsque le juge, convaincu dans sa conscience de l'innocence d'un accusé, était obligé de le condamner sur la déposition de deux témoins *de visu*.

L'orateur ne connaît d'autre conviction que celle qui s'établit dans la conscience. Cette conviction se manifeste au-dehors par des signes certains. Ainsi, Messieurs, vous avez sans doute trouvé comme moi que le discours de M. de Vatisménil n'a pas répondu à la haute opinion que nous avions tous conçu de son talent. (Adhésion générale.) Certes, Messieurs, ce n'est pas que le talent manquât à l'orateur, mais la conviction manquait au talent. (Vive impression. M. de Vatisménil s'incline en signe de remercîment.) Non, Messieurs, vous n'avez pas reconnu dans ce discours le caractère de conviction si fortement empreint dans la mémorable circulaire du grand-maître de l'Université. (L'assemblée paraît agitée de sentimens divers.)

L'honorable membre entrant dans la question spéciale relative à l'élection de M. Lorimier, soutient que les préfets n'ont pas leur domicile réel dans les départemens qu'ils administrent ; il n'y voit que des établissemens passagers : les préfectures sont comme des garnisons administratives. (On rit.) Le préfet qui avait la Corse en 1814, a administré deux départemens avant d'être nommé à la préfecture de la Moselle.

Je vous demande, Messieurs, si un officier n'est pas plus domicilié dans une garnison qu'un préfet dans une préfecture.

Où était le domicile de M. le préfet de la Manche ? C'est dans la Somme où il est né, où il possède des biens, où réside sa famille. Ce n'est pas dans les Vosges, où il ne réside que six mois ; ce n'est pas dans la Manche, d'où il aspire peut-être à sortir.

Les élections sont les batailles des préfets ; avoir écarté un candidat de l'opposition était une action d'éclat et un titre à la bienveillance de cette administration de funeste mémoire, dont le roi a eu la bonté de délivrer ses peuples.

L'orateur vote contre l'admission de M. Lorimier.

M. de Martignac, ministre de l'intérieur : Mon intention n'était pas de rappeler les diverses doctrines qui ont été émises dans cette chambre ; mais comme l'honorable préopinant a essayé de placer mon langage actuel en contradiction avec mon langage antérieur, la chambre me permettra d'entrer à ce sujet dans quelques explications.

Il est très-vrai qu'en 1824 M. Benjamin Constant qui avait déjà fait partie de la chambre, fut nommé de nouveau par le département de la Seine. Lors de la vérification des pouvoirs, un membre proposa une difficulté grave qui touchait à la capacité substantielle de l'élu. Il s'agissait de savoir si M. Benjamin Constant, d'origine étrangère, puisqu'il était né à Lausanne, avait la qualité de Français. La chambre jugea la question d'une gravité suffisante pour qu'il fût convenable de nommer une commission. Elle nomma, non une commission d'enquête, mais une commission pour examiner la question importante soumise à sa délibération. (Murmures à gauche.)

Plusieurs voix : La commission d'enquête n'a pas d'autre but.

M. de Martignac : Je ne comprends pas ce murmure ; si l'on voulait dire que ces commissions peuvent être assimilées à des commissions d'enquête, la réponse serait facile : une commission d'enquête a le droit et l'action nécessaire pour exercer tous les actes tendant à arriver à la connaissance des faits ; elle peut citer des témoins, déléguer des pouvoirs, enfin elle a toutes les attributions du pouvoir judiciaire. La commission nommée pour vérifier la capacité de M. B. Constant s'adressa simplement au gouvernement pour avoir les renseignemens.

Lorsque cette commission eut été nommée, elle dut examiner plusieurs questions que la question principale faisait naître. La première était celle de la compétence de la chambre : on reconnut très-bien que la chambre n'aurait aucun pouvoir, aucune juridiction pour contester à M. B. Constant ses droits de citoyen, mais on fit remarquer *qu'il s'agissait* de savoir si l'ordonnance de 1814 était ou non un obstacle à son admission ; c'est-à-dire, s'il était Français à tel point qu'il pût être admis au nombre des députés.

Il fut prouvé qu'il avait ce droit, et le langage que nous avons tenu alors n'est nullement en contradiction avec celui que nous avons tenu dans une occasion plus récente.

Vint ensuite la question de la chose jugée, et c'est sur ce point qu'on a prétendu nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Il est très-vrai que j'étais rapporteur, et on ne m'a rappelé en cela aucun souvenir désagréable, car il me semble que je donnai alors d'assez grandes preuves d'impartialité, comme j'espère en donner encore. (Approbation.)

La commission pensa unanimement que la chambre n'était en aucune façon liée par ses décisions antérieures, et que la question de la vérification des pouvoirs se présente entière à chaque élection ; je dis aussi alors que la question de capacité se représentait entière ; et notez qu'il s'agissait d'une question radicale qui touchait essentiellement à la capacité de l'élu ; mais quel rapport cela avait-il avec la question qui nous occupe maintenant ? Avons-nous jamais prétendu que la chambre n'eût pas le droit de vérifier la capacité de chaque élu ? Nous avons toujours proclamé, et c'est encore l'avis de votre bureau, qu'à la chambre seule appartenait le droit de vérifier cette capacité, et que cette question de capacité se représente dans toute son intégrité ; aujourd'hui nous disons encore la même chose ; mais nous disons qu'en ce qui touche l'électeur, la vérification est réservée par la loi aux tribunaux qu'elle a institués..... (A droite : Aux voix ! aux voix !)

M. Chauvelin : Je n'insisterai pas sur la question des précédens, après celui qu'a cité l'honorable M. Sébastiani, quoique je ne la croie pas entièrement écartée par ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur ; car je pourrais encore citer celui de M. Caumartin, que nous avons eu le malheur de perdre. Il avait été élu à la majorité d'une seule voix, et le bureau avait reçu une pétition signée par plusieurs membres du collége, qui prétendaient qu'il y avait eu vice de forme et même soupçon de fraude...

M. de Berbis : Je demande la parole.

M. Chauvelin : La chambre n'avait pas alors, comme aujourd'hui, de motifs graves pour attacher à cette question une importance majeure, et pourtant l'ajournement fut adopté d'un commun accord, et porté à une époque si reculée que l'honorable M. Caumartin se retira dans ses foyers où il attendit avec soumission la décision de la chambre. Il y eut alors un rapport circonstancié qui fit prononcer son admission en pleine connaissance de cause.

Et maintenant nous savons, comme on l'a très bien dit, qu'en 1824, en 1827, il y a eu, et par centaines, de faux électeurs introduits, et de vrais électeurs radiés; je ne crains pas d'en trop dire, je ne veux nommer personne; mais il est notoire que d'indignes dépositaires de la puissance royale se sont alors vantés d'avoir fait des élections de véritables tours de passe-passe..... (Vive agitation à droite. Affirmation à gauche.)

M. de la Bourdonnaye, avant-hier, a bien senti, ou plutôt il a embarrassé la question, en disant que vouloir user de tous vos droits serait porter atteinte aux prérogatives de la chambre des pairs et à la puissance royale, et que ce serait traduire à la barre l'administration; mais il ne s'agit que de quelques administrateurs.

M. le ministre de l'intérieur a établi une doctrine sévère contre ce qu'il appelle les usurpations de la chambre; mais nous pouvons encore nous emparer de ce qu'il a dit de plus pour répondre à nos adversaires : notre système ne doit inquiéter en rien les agens de l'administration, nous n'irons pas les réclamer comme nos justiciables, jamais nous n'irons demander compte aux percepteurs d'infractions aux lois, c'est aux lois à les punir, mais nous jugeons les élections en elles-mêmes.

M. le ministre vous a dit que la chambre devait seulement examiner la capacité des élus pour savoir s'ils payaient le cens, s'ils avaient l'âge; s'il en était ainsi, vous devriez soumettre l'entière composition de la chambre aux agens de l'administration, et vous n'auriez rien à répondre quand on vous dirait que l'administration a reconnu que tel électeur devait être porté sur les listes. Jugez des conséquences d'un pareil système !

Un orateur déclare qu'il ne paraît à la tribune que parce qu'on a attaqué l'inscription de M. d'Estournel sur la liste. On a reproché à M. d'Estournel de ne s'être inscrit que tardivement, et comme pour décider par sa présence inattendue le grand combat des élections. L'honorable membre pense que la question du domicile est facile à prouver. A l'appui de son opinion, il donne lecture de très-longs documens; mais le bruit qui se fait dans la chambre ne nous permet pas de l'entendre. Il est interrompu par ces cris de la droite : Aux voix, aux voix; et, au moment où il quitte la tribune, les cris aux voix ! recommencent avec plus de force.

A gauche : Laissez éclaircir la discussion.

M. Thil. (aux voix, aux voix.) : Après avoir entendu défendre l'élection, il ne serait pas généreux de refuser d'écouter nos objections. (Le silence se rétablit.) Je n'aurais pas pris part à une discussion presque épuisée, et traitée avec tant de talent par des orateurs qui ont si dignement répondu à l'attente de la France constitutionnelle, si, comme membre du bureau, je ne croyais pas devoir reproduire des faits qui vous mettront à portée de prononcer en connaissance de cause.

Je ne serai pas dans la douloureuse nécessité d'examiner l'étendue des prérogatives royales..... (Murmures à droite.) Croyez-en ma parole, et jamais je n'y ai manqué, si elles étaient attaquées, je les défendrais avec toute l'ardeur que je porte à la défense de nos doctrines constitutionnelles.

Nous avons plusieurs questions à examiner.... (A droite : oh ! oh !) Ne vous effrayez pas, mon habitude n'est pas d'être prolixe. Il s'agit d'abord de savoir si M. le préfet a son domicile dans le département de la Manche : ici la loi est formelle, la loi devant laquelle nous devons tous nous courber. Elle nous dit que le domicile réel est là où le citoyen a son principal établissement. Or, il est constant que M. le préfet a son principal établissement dans le département de la Somme, où il a sa famille et ses propriétés.

On a accusé son inscription d'être tardive, et de fait elle a eu lieu la veille des élections d'arrondissement... (A droite : aux voix ! aux voix ! — M. le président réclame le silence.)

Comme franc et loyal député, je me réserve le droit de m'élever contre toute doctrine qui serait subversive de vos droits, qui vous circonscrirait dans un cercle arbitraire; et je dis que vous ne seriez pas dignes de figurer dans la représentation législative si vous n'examiniez avec la plus scrupuleuse exactitude tout ce qui touche à la vérification des pouvoirs. (Aux voix ! aux voix ! Ces cris répétés avec force couvrent la voix de l'orateur.)

M. Thil termine en protestant qu'il ne prendra la parole que pour défendre les droits sacrés de la chambre. (Aux voix ! aux voix.)

M. de Berbis : J'ai demandé la parole pour un fait personnel. Je présidais le collége de Châtillon, lorsqu'il élu M. Caumartin. Loin d'être entachées de fraude, comme on l'a dit, les opérations ne furent l'objet d'aucune réclamation; à cet égard, les électeurs de tous les partis leur rendirent justice, et je l'affirme sur l'honneur : il est vrai qu'il y eut des voies de fait entre les électeurs de diverses opinions.. (Aux voix ! aux voix !)

M. Chauvelin : Je ne puis m'empêcher de répondre un mot à M. de Berbis. Il n'a nullement réfuté ce que j'avais dit...

M. de Martignac, de sa place : Autant qu'il m'en souvient, il y eut suspension, parce que la pétition avait été portée devant le conseil-d'état, et ce fut après sa décision que la chambre prononça l'admission.

M. Chauvelin : La chambre ne se rendit en aucune façon tributaire du conseil-d'état : elle eût pu faire ce que nous faisons maintenant : elle prononça l'admission, parce qu'elle pensa que rien ne pouvait motiver l'invalidation de l'élection (A droite : Aux voix ! aux voix !)

M. Etienne : Je me rappelle que dans cette pétition on s'inscrivit en faux contre l'admission de trois faux électeurs : la chambre arrêta, et ce sont les expressions du rapport, que par respect pour ses priviléges elle chargerait le bureau de prendre des renseignemens auprès du conseil-d'état. Le rapporteur était M. de Labourdonnaye (mouvement), et il ajoutait qu'il était impossible de soutenir que la chambre ne fût pas compétente dans la question qui lui était soumise (Ici M. Etienne lit le rapport.) « Vous avez à surveiller, dit M. de Labourdonnaye, l'exécution des lois auxquelles vous concourez, et vos fonctions les plus nobles sont de surveiller leur exécution, en ce qui concerne votre composition. » (Nouveau mouvement.) En bien ce sont ces paroles mêmes que j'invoque contre l'admission de M. Lorimier. Le rapporteur vous a dit qu'il existait sur la liste un électeur qui ne payait que 825 fr., tandis que le *minimum* était fixé plus haut. Pouvez-vous déclarer bien élu M. Lorimier, élu à la majorité d'une seule voix; moi je ne le puis, et si l'on ne vote pas pour l'ajournement, je déclare que je ne puis voter sur l'admission; car je ne sais si M. Lorimier est député ou s'il ne l'est pas. (Adhésion prononcée à gauche.)

M. de Labourdonnaye : Ce serait une singulière méthode que de trancher une question grave avec des fragmens d'un discours qu'on ne cite pas en entier; je n'ai pas la mémoire assez heureuse pour me rappeler en entier; mais le préopinant a dit que je terminais mon rapport en demandant que l'on prît des renseignemens près de l'autorité compétente. Quel rapport cela a-t-il avec l'admission de M. Lorimier ?....

M. Etienne : Il s'agit aussi de renseignemens à prendre : c'est tout ce que nous demandons.

M. de Labourdonnaye : On veut opposer un discours prononcé il y a quatre ans, à celui que j'ai prononcé il y a deux jours. (Oui ! oui !) Mais soyons Français; quand vous avez parlé de la souveraineté de la chambre, vous aviez déjà en vue la commission d'enquête, et la preuve, c'est que M. Sébastiani l'a demandée aujourd'hui; c'est à cette seule pensée que je répondais : jamais je ne croirai que vous soyez tellement enchaînés sur vos bancs, que quand vous aurez une conviction quelconque, vous ne puissiez l'exprimer par assis et levé, mais je vous refuserai toujours le droit de vous immiscer dans les faits particuliers à l'admission : je sais que vous avez le droit de confirmer ou d'écarter les propositions qui vous sont faites par un simple vote; si c'est là votre pensée, nous sommes d'accord; mais si vous prétendez établir la souveraineté de la chambre, je ne vous en accorde pas le droit, et je ne vous l'accorderai jamais. (Aux voix ! aux voix !)

M. Calemard Lafayette, rapporteur : (aux voix, aux voix !) Je viens replacer la question dans ses véritables termes. On s'est occupé beaucoup trop long-tems de l'inscription de M. d'Estournel sur les listes électorales; le seul fait qui ait motivé l'ajournement demandé par votre bureau concerne le sixième électeur qui a été maintenu par oubli sur la liste; il ne payait que 825 f. 50 c.; mais lorqu'il a été inscrit sur la liste le minimum ne s'élevait qu'à 811 f. Il est clair qu'il ne devait pas être maintenu; mais un électeur indûment inscrit peut-il vicier une élection, c'est là toute la question, et je ne veux ni n'ose l'aborder.... (Murmures à gauche.)

Une chose que je ne vous avais pas dite dans mon rapport, c'est que la pétition elle-même est très-tardive; elle n'est que du 7 février, et vous comprendrez qu'il y a une très-grande différence entre une pareille réclamation, et celle qui surgit spontanément au sein d'un collége... (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix : Qu'importe, si les faits sont vrais?

De tous côtés : (Aux voix ! aux voix!)

M. le président : M. le rapporteur persiste dans ses conclusions tendant à l'ajournement; mais d'autres propositions ont été faites.

A gauche : L'ajournement a la priorité.

M. le président : Je vais mettre aux voix l'ajournement jusqu'à plus ample informé. Que ceux qui sont de cet avis veuillent bien se lever.

Tout le côté gauche, le centre gauche et quelques membres de droite se lèvent. Une vingtaine de députés du centre droit se lèvent contre; le reste ne prend pas part à la délibération.

A gauche : Proclamez l'ajournement.

A droite : Et la contre-épreuve.

A gauche : Elle est faite.

A droite : On n'a pas entendu ! on n'a pas voté !

M. Rullier : On dit que je n'ai pas été entendu : je vais répéter la contre-épreuve. Que ceux qui ne sont pas d'avis de l'ajournement veuillent bien se lever.

Huit ou dix députés du centre droit se lèvent.

A gauche : L'ajournement est prononcé !

A droite : Nous n'avons pas entendu; renouvelez l'épreuve.

A gauche : Eh bien, renouvelons l'épreuve.

M. Hyde de Neuville : S'il y a doute, que le bureau prononce; mais dans mon opinion, il n'y a pas de doute; la contre-épreuve a été faite. (A droite : Non ! non !)

M. Rullier : L'avis unanime du bureau est que la contre-épreuve a été faite : je proclame en conséquence l'ajournement de M. Lorimier.

Un rapporteur se présente à la tribune. Cris à gauche : A demain ! à demain !

Les députés se lèvent, une grande partie est déjà dans les couloirs, quand M. le président lit une lettre de M. de Valismenil ainsi conçue :

M. le président, demain aura lieu le rapport sur les élections du département de la Corse, qui m'a nommé pour un de ses députés; je crois devoir déclarer à la chambre que je n'ai pas l'âge, étant né en 1789. (Bruits divers.)

La séance est levée et renvoyée à demain.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Résumé de la séance du 14 février.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Humbiot-Conté propose l'admission de M. Ravez, élu par le département du Nord.— Adopté.

Meurthe. M. Metz a été élu par ce département; mais il ne justifie pas la possession annale pour une partie de ses contributions. La commission propose l'ajournement.

M. Dupin et M. Ravez demandent l'admission immédiate.

Cette proposition, combattue par M. Mestadier, est mise aux voix et adoptée.

M. de Labourdonnaye propose l'admission de tous les députés élus par le département de la Haute-Garonne, excepté M. de Villèle, pair. — Adopté.

Le département des Deux-Sèvres avait nommé MM. Agier et Mauguin, tous deux pris hors du département, ce qui est contraire à la Charte. Le bureau a pensé que l'âge des deux élus devait servir de moyen de décision, et propose l'admission de M. Agier qui est le moins jeune.

M. Mauguin, déjà proclamé pour une autre élection, déclare qu'il ne s'oppose pas à cette décision, pourvu qu'elle soit regardée comme un précédent.

M. Gaëtan de la Rochefoucault dit que la faute est aux ministres, qui ont convoqué les deux colléges au même moment.

M. le président proclame M. Agier.

EXTÉRIEUR.

SUISSE.

En exécution du traité conclu avec la France et seize cantons de la Suisse, sur les droits de domicile réciproque, le gouvernement de Zurich, ensuite de l'invitation qui lui a été adressée par l'ambassade de France, a ordonné la publication des mesures suivantes :

Les Français qui résident en Suisse sont invités à se présenter à l'ambassade de France d'ici au 1er juillet prochain, à l'effet de s'y procurer de nouveaux actes d'immatriculation :

Ils devront se munir des pièces suivantes, savoir, ceux qui ont déjà été précédemment immatriculés :

1. De leur ancien acte d'immatriculation;
2. De leur acte de naissance;
3. De leur acte de mariage, s'ils sont mariés;
4. Enfin, des actes de naissance de chacun de leurs enfans.

Ceux récemment arrivés en Suisse, ou non encore immatriculés, produiront en outre :

1. Le passeport à l'étranger avec lequel ils sont sortis de France;
2. Un certificat de libération du service militaire, si, par leur âge, ils s'y trouvaient astreints depuis la loi de 1818;
3. Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité locale du dernier domicile du réclamant en France.

N.B. Ceux des Français déjà précédemment immatriculés que des motifs valables empêcheraient de se présenter personnellement à l'ambassade, pourront adresser à la chancellerie une demande signée d'eux à laquelle ils auront soin de joindre avec les papiers indiqués ci-dessus, un acte d'identité de personne, délivré par les autorités locales.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lyon, 17 février.

Depuis notre dernier bulletin, nous n'avons aucune variation à signaler. Les ventes en soies, sans être d'une importance à faire sensation, en ont assez pour empêcher les magasins de remplacer trop promptement les vides opérés le mois passé. Les prix restent bien tenus à notre dernier cours. Les trames et les organsins fins continuent d'être peu abondans et principalement recherchés; il ne serait même pas étonnant de leur voir prendre encore quelque faveur. Les grèges sont rares en tout titre, mais elles sont encore plus recherchées et plus chères dans nos provinces où elles se paient hors de toute proportion avec le prix des ouvrées. Les nouvelles des marchés étrangers annoncent de l'activité et même un raffermissement dans leurs prix déjà supérieurs aux nôtres.

Rien de nouveau en marchandises, les transactions très peu animées et les prix stationnaires.

ANNONCES
JUDICIAIRES ET AUTRES.

ERRATUM.

Dans la feuille d'hier, au titre des *annonces judiciaires et autres*, à la 34e ligne de la purgation d'hypothèque légale Brun, Bouilly, au lieu de ces mots : *Par exploit de l'huissier Viallon, du douze dudit mois de février*, lisez : *par exploit de l'huissier Viallon, du quinze dudit mois de février*

Appert que par exploit de l'huissier Thimonnier, en date du quinze février présent mois, enregistré, Elisabeth Danjou, épouse du sieur Auguste Pillichody, négociant, demeurant ensemble à Lyon, rue St-Jean, n° 4, a formé demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux, pardevant le tribunal civil de Lyon, audit Auguste-Frédéric Pillichody, son mari.

Ladite Dame Elisabeth Danjou a constitué pour son avoué Me Jean-François Pignard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 55.

Lyon, le seize février 1828.

Pour extrait : PIGNARD.

Aux termes d'un acte passé devant Me Demophile Laforest, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le huit janvier dernier, enregistré le lendemain et transcrit, le sieur Joseph Castelbon, marchand épicier, demeurant à la Guillotière, Grand'rue, n° 1, a acquis, au prix de *vingt-neuf mille francs*, outre les charges insérées au contrat, dudit sieur Jean Perroud, propriétaire, domicilié en la commune de St-Georges-de-Reneins (Rhône), une maison avec une petite cour contiguë, située à Lyon, rue Paradis, n° 17, confinées au midi par cette rue, à l'orient par la maison Marchand, au nord par les bâtimens du sieur Poulet, et à l'occident par la maison du sieur Chalame.

Dans cet acte, le vendeur stipulant comme mandataire de Marie-Antoinette Rebut, son épouse, s'est desisté au profit de l'acquéreur de l'hypothèque légale, et généralement de tous les droits que sadite épouse pouvait avoir sur les maison et cour dont s'agit.

Ces immeubles appartenaient au vendeur pour les avoir recueillis dans la succession d'autre Jean Perroud, son oncle, qui était à son décès propriétaire rentier, et demeurait à Lyon, en vertu de l'institution d'héritier que ledit sieur Perroud a faite à son profit par son testament.

Jean Perrond, premier du nom, les avait acquis de Jean-Baptiste Chavane, médecin à Lyon, et de Madelaine Eschard, son épouse, par acte aux minutes de Me Cosie, notaire à Lyon, du vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-treize.

Le sieur Castelbon, désirant purger lesdits immeubles des hypothèques légales dont ils pourraient être grevés, a, le trente janvier mil huit cent vingt-huit, déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon, une expédition dûment collationnée de son titre d'acquisition, dont extrait dressé en la forme requise a été le même jour affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné.

Par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, à la date du quatorze février mil huit cent vingt-huit, enregistré, le sieur Castelbon a dénoncé et certifié lesdits dépôt et affiche à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, en déclarant à ce magistrat que ceux du chef desquels il pourrait exister sur les maison et cour acquises par le requérant des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, le sieur Castelbon ferait faire la présente publication.

En conséquence, toutes les personnes du chef desquelles il pourrait être formé des inscriptions sur les immeubles vendus pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, sont invitées à la faire connaitre au bureau des hypothèques de Lyon dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, passé lequel délai lesdits immeubles passeront entre les mains de l'acquéreur, francs et exempts de charges en raison de ces hypothèques.

La présente publication est faite conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807.

L'an mil huit cent vingt-huit, et le quatorze février,

A la requête de MM. Laget frères, négocians, domiciliés à Paris, rue de Cléry, n° 25, patentés à la mairie dudit lieu sous le n° 27;

Je, Pierre-François Garnoud, huissier reçu près le tribunal civil séant à Lyon, et audiencier à la cour royale de la même ville, y demeurant, rue St-Jean, n° 52, patenté le vingt-deux janvier dernier à la mairie, sous le n° 12, soussigné, ai signifié et déclaré, 1° à dame Marie-Antoinette Nant, épouse de M. Laurent Voyant, propriétaire et aubergiste, domiciliés ensemble à la Guillotière, Grand'rue, n° 15;

2° A dame Claudine Rhonat, veuve de Jacques Voyant, qui était à son décès propriétaire-aubergiste et demeurait à la Guillotière, elle rentière, domiciliée à la Guillotière, Grand'rue;

3° Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant;

Que par acte passé devant Me Démophile Laforest qui en a la minute, et Me Ducruet, notaires à Lyon, le vingt-cinq décembre dernier, enregistré le quatre janvier, et transcrit, le sieur Laurent Voyant, ci-devant qualifié et domicilié a, conjointement et solidairement avec ladite Marie-Antoinette Nant son épouse, vendu aux requérans, moyennant la somme de vingt-cinq mille francs, outre les charges insérées au contrat, un pré situé au territoire des Ferratières, commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, confiné au nord par celui de M. Chasbonnier, au midi par celui de M. Morel, à l'occident par celui de Mad. Ferroussat, et à l'orient par la grande route tendant à Pierre-Bénite, sauf plus vrais et meilleurs confins s'il en existe.

Ce pré appartient à M. Laurent Voyant, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Jacques Voyant son père, ci-dessus dénommé, qui le possédait en vertu de l'adjudication tranchée à son profit par le tribunal civil séant à Lyon, le dix-huit thermidor an onze, enregistré sur la licitation des immeubles dépendant de la succession de Jeanne Conchon, décédée femme de Jean-Baptiste Brion.

Les sieurs Laget frères désirant purger ledit immeuble des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, ont, le vingt-neuf janvier dernier, déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon, expédition collationnée de leur titre d'acquisition, dont extrait a été le même jour affiché par le greffier dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné.

Dans cet état les requérans dénoncent et certifient, comme par les presentes j'ai dénoncé et certifié lesdits dépôt et affiche, soit à Mad. Voyant, épouse du vendeur, soit à la veuve Voyant, soit à M. le procureur du roi, en conformité de l'art. 2194 du code civil, et ce, afin qu'ils n'en ignorent; et en même tems je leur ai déclaré, savoir : auxdites dames Voyant, que dans le cas où elles auraient des droits, reprises et créances, conférant hypothèque légale sur l'immeuble acquis par les requérans, aux termes de l'acte précité, elles aient à requérir toutes inscriptions nécessaires à la conservation de leurs droits, dans le délai de deux mois à compter d'aujourd'hui, faute de quoi ledit immeuble en sera définitivement purgé et affranchi, n'entendant néanmoins les requérans déroger par les présentes au bénéfice du désistement que lesdites dames Voyant ont fait en leur faveur de leur hypothèque légale dans ladite vente.

Et à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions sur le pré formant l'objet de la vente dont s'agit, pour raison d'hypothèques légales, subsistant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les requérans se conformeront à l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807; en conséquence, ils feront publier la présente signification dans les formes prescrites par la loi, et déclareront, comme j'ai déclaré à M. le procureur du roi, qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois de toute hypothèque légale sur le pré acquis par les requérans, ce pré passera aux requérans sans aucune charge à raison des droits donnant hypothèque légale : et afin que lesdites dames Voyant et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément donné copie du présent exploit, ensemble de l'acte dressé par le greffier du tribunal civil de Lyon, ledit jour vingt-neuf janvier, enregistré, constatant les dépôt et affiche ci-dessus relatés, en parlant, dans le domicile de ladite Marie-Antoinette Nant, femme Voyant, à sa personne, ainsi qu'elle s'est qualifiée, y trouvée;

En parlant dans celui de la veuve Voyant, aussi à sa personne, qui telle m'a dit être, pareillement y trouvée;

En parlant à M. le procureur du roi lui-même, trouvé en son parquet, au palais de justice, place St-Jean, à Lyon; et a, ce magistrat, visé l'original des présentes, dont le coût est de quatre francs cinquante centimes, outre les déboursés et copie de pièce. Signé GARNOUD.

Vu et reçu copie de l'exploit ci-contre et de l'autre part, ainsi que de l'acte de dépôt y énoncé, cejourd'hui au parquet, le quatorze février mil huit cent vingt-huit. Signé, le procureur du roi, DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le seize février mil huit cent vingt-huit, reçu quatre francs quarante centimes. Signé GUILLOT.

Le lundi dix-huit février mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place de la Quarantaine de cette ville, près les portes St-Georges, en face du pont d'Ainay, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles, effets et marchandises saisis au préjudice du sieur Razy, lesquels consistent en table, poêle, banque, balance, esprit 3/6 en futs et autres objets. SIMON jeune.

Lundi dix-huit février mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un des commissaires-priseurs de Lyon, à la vente forcée d'un hangar, saisi au préjudice des sieurs Robin et dame veuve Lapière, situé au lieu de la Buire, commune de la Guillotière; ladite vente aura lieu sur l'emplacement où il est construit, lequel est bâti en planches de sapin et couvert en tuiles creuses, le tout argent comptant.

SOULEIL.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

A Lyon, faubourg de Vaize, dans les bâtimens de la Cure.

Le jeudi vingt-un février mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, il sera procédé, par un commissaire-priseur, dans les bâtimens de la cure de la commune de Vaize, faubourg de Lyon, à la vente des meubles et effets dépendans de la succession de M. Antoine Pauze, décédé, curé de ladite commune.

Les objets à vendre consistent en meubles meublans, ustensiles de ménage, linges de lit et de table, vaisselles, quatre cuillers argent, autant de fourchettes et six cuillers à café aussi argent; vins en tonneaux et en bouteilles; tonneaux et bouteilles vides, planches à bouteilles; livres de théologie et autres ouvrages, bibliothèque, horloge, divers christs en ivoire et en bois; pots à fleurs, deux chèvres et autres objets.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, à la requête de l'exécuteur testamentaire dudit M. Antoine Pauze.

BIENS A VENDRE.

Domaines en Bresse; autre près Condrieux produisant d'excellent vin; autre à Irigny susceptible de division; maison de campagne aux Massues, à Oullins, près le pont; à la Croix-Rousse, du côté du Rhône; et à Villeurbanne, avec un pré que l'on vendrait séparément.

S'adresser à Me Couet, notaire à Lyon, placé de la Fromagerie.

Dans la ville.

Maisons de différens prix dans la rue du Commerce; autre à St-Just avec un petit jardin, et autre à Vaize.

S'adresser comme dessus.

A VENDRE.

Plusieurs maisons en ville dans de bons quartiers; jolies maisons de campagne à St-Genis-Laval, à Vaize, à Charbonnières, à Oullins, à Villeurbanne.

S'adresser à Me Cherblanc, notaire, place Saint-Pierre, à Lyon.

A PLACER.

Plusieurs capitaux à placer à terme et en viager, moyennant bonne hypothèque.

S'adresser à Me Couet, notaire, place de la Fromagerie, chargé d'acquérir une maison ou hôtel avec écurie et remise, place Bellecour et rues adjacentes.

Soixante mille francs en rente viagère sur deux têtes, dont la moins âgée a 68 ans.

Divers capitaux de 4, 5, 20 et 30,000 francs à placer à jour, moyennant bonnes hypothèques.

S'adresser à Me Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

A louer au 1er mai prochain

Une maison située à St-Chamond, département de la Loire, propre pour un hôtel, etc., occupée dans ce moment pour tel, enseigne du *Chapeau-Rouge*, très-bien achalandée, connue et fréquentée depuis long-tems.

S'adresser à M. Bertholon neveu, chez M. Mallet, grande rue, à St-Chamond.

A louer pour la foire, à Beaucaire.

Vastes magasins et dépendances avec appartemens, rue Porte-Beauregard, maison Comte, avec suite de bail pour plusieurs années.

S'adresser à MM. Nodet et Ce, à Marseille; ou à MM. J. Beruex et Ce, rue du Plâtre, n° 1, à Lyon.

Un commerçant de cette ville désire trouver un commandite pour une découverte qui peut procurer des résultats avantageux.

S'adresser à S. F. C., poste restante aux lettres.

On désire, pour être portier dans une maison assez considérable, un homme marié sans enfans, ou garçon, de l'âge de 25 à 35 ans. On désirerait qu'il sût panser un cheval et mener une voiture.

S'adresser à M. Vettard, rue Vieille-Monnaie, n° 25, au 2me, à Lyon.

Un ballot soie organsin, pesant kil. 49 08, marqué n° 26, flottes choisies, V. Givors, St-Vallier, ayant été perdu le 8 courant, sur la route de Lyon à St-Etienne, MM. L. Thiers et Compe promettent une récompense à ceux qui l'ont trouvé ou qui pourront en donner des renseignemens.

L. Thiers et Compe à Lyon, quai de Retz, n° 36, et à St-Etienne, rue Ste-Catherine.

Le sieur Fonville, restaurateur, place des Terreaux, maison Thiaffait, a l'honneur de prévenir les amateurs qu'il continue toujours à servir à la carte et par tête, et qu'il tient son établissement ouvert pendant toute la durée de chaque bal du Théâtre-Provisoire.

On trouvera sa cuisine bien fournie, la carte très-variée, et beaucoup d'exactitude dans le service.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 17 au 23 février.

De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, lundi, mardi, jeudi, et vendredi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrollerie, au-dessus du pont St-Vincent.

BOURSE DU 15,

Cinq p. 0/0 consol., jouis. du 22 sept. 104f 45 40 45 50 45

Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1827. 70f 50 45 40 45

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1920f

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f. 85 90 85

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43159, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 71 3/4 1/2 5/8 1/2 5/8

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 jouis. de janv. 1828. 49 1/4 1/8

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25me. Jouis. de janv. 675f

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*